



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°024/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 17 juin 2022 portant assignation des canaux de fréquences de radiodiffusion sonore de type FM dans la bande II/VHF pour la station GROUPE MALUMA FM « GMRTV »

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux technologies de l'Information et de la Communication en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 13 point 4;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point g ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Considérant la correspondance N°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/089/2022 du 11 mars 2022, de Son Excellence Monsieur le Ministre des PT&NTIC, relative au traitement des dossiers reçus avant la publication au Journal Officiel de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant la correspondance N°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/216/2022 du 26 mai 2022, de son Excellence Monsieur le Ministre des PT&NTIC, relative à l'octroi d'une licence au bénéfice de la radio et télévision « GMRTV », adressée à Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la correspondance, sans références du 21 avril 2022, relative au rappel de la demande d'obtention des fréquences de radiodiffusion sonore, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par le **GROUPE MALUMA Sarl** pour la couverture nationale de ses activités, plus précisément, la vulgarisation des réalisations économiques dans les provinces du KWILU, KWANGO et KASAI ;

Considérant l'Avis conforme n°007/CSAC/AP/03/2022 daté du 21 mars 2022 délivré par le Conseil Supérieur de l'Audiotvisuel et de la Communication, et l'avis favorable n°113/MK/02/2022 du 09 février 2022, délivré par Ministre de la Communication et Médias;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 17 juin 2022 ;

DECIDE :

Article 1

Il est assigné à la station **GROUPE MALUMA Sarl**, en sigle « **GMRTV** », les canaux des fréquences de service de radiodiffusion sonore de type FM compris dans la bande II/VHF repris dans le tableau ci-dessous :

N° Canal	Fréquence (MHz)	Puissance	Type de réseau	Zone de couverture	Province
16	92,0 MHz	500 W	FM	KIKWIT	KWILU
16	92,0 MHz	500 W		MASIMANIMBA	
16	92,0 MHz	500 W		KENGE	KWANGO
02	87,8 MHz	500 W		MBUJI-MAYI	KASAI

Article 2

Les canaux des fréquences assignés à l'article 1 ne sont pas cessibles et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

Article 3

Les canaux des fréquences assignés ne confèrent pas à son bénéficiaire un droit de propriété sur une partie du spectre, mais seulement celui d'usage pendant la période précisée dans la présente décision.

Article 4

L'Autorisation d'utilisation des canaux des fréquences assignés est accordée pour une période de dix (10) ans maximum, et prend cours à dater de sa signature.

Article 5

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques, doit respecter les normes en la matière, afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

Article 6

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la station de radio **GROUPE MALUMA Sarl** est préalablement tenue au paiement, au compte du trésor public, du droit unique, ensuite, de redevances annuelles fixées conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 7

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2022

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président



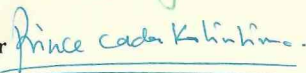
2. Lydie OMANGA DIHANDJU

Vice-Présidente



3. Prince COKOLANTWALI KATINTIMA

Conseiller



4. Joseph Alfred PONDE ISAMBWA

Conseiller



5. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller



6. Alain KYUNGU MUSHIDI

Conseiller



Décision n° 024/ARPTC/CLG/2022